

5.2. Acte réglementaire cadre relatif à la réalisation d'enquêtes auprès des utilisateurs d'équipement d'accueil des jeunes enfants

ACTE REGLEMENTAIRE-CADRE
relatif à la réalisation d'enquêtes auprès des utilisateurs
d'équipements d'accueil des jeunes enfants

Demande d'avis n° 713 985

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 17 septembre 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Des traitements automatisés d'informations nominatives sont effectués par les Caisses d'allocations familiales pour des enquêtes réalisées auprès des utilisateurs des équipements d'accueil des jeunes enfants qui reçoivent des Caisses un financement sous forme de prestation de service.

ARTICLE 2

Les résultats de ces enquêtes constitueront des éléments d'analyse de la branche Famille dans le cadre de l'un de ses objectifs prioritaires qui vise à une meilleure cohérence entre les différentes aides des Caf aux familles ayant de jeunes enfants.

Ils sont également nécessaires aux pouvoirs publics dans le cadre de la détermination du budget d'action sociale des Caf.

ARTICLE 3

Les familles peuvent être sollicitées par voie de questionnaire ou d'entretien.

ARTICLE 4

Les catégories d'informations traitées (recueillies par questionnaire ou disponibles dans le fichier Caf pour les allocataires) sont les suivantes :

- situation familiale des parents de l'enfant gardé ;
- situation professionnelle du (ou des) parent(s) au domicile duquel (ou desquels) vit l'enfant ;
- situation économique et financière (*ressources, droits aux prestations*);



- informations relatives à l'utilisation des équipements, aux besoins des familles en matière de garde d'enfants ;
- concernant les utilisateurs allocataires : Numéro allocataire, nom et prénom.

La durée de conservation des informations nominatives n'excèdera pas le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 5

Préalablement à tout lancement d'une procédure d'enquête, les familles concernées sont informées :

- des objectifs et des conditions de sa réalisation ;
- du caractère facultatif de leur participation et des conditions dans lesquelles elles peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations nominatives les concernant ;
- des destinataires d'informations nominatives autres que la Caf s'il en existe ;
- de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

ARTICLE 6

Les données concernées sont, préalablement à l'exploitation de l'enquête, rendues anonymes.

Seuls les agents habilités des Caf traitent les données, hormis les cas visés à l'article 7.

ARTICLE 7

La Caisse d'allocations familiales peut, le cas échéant, avoir recours à un prestataire de service pour conduire tout ou partie des différentes phases de l'enquête.

Selon les cas, ce prestataire, agissant au titre de partenaire de la CAF, peut être amené à collecter, saisir et exploiter les informations.

En tout état de cause, une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations nominatives traitées.

ARTICLE 8

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 5 de la présente décision s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui lance l'enquête.

ARTICLE 9

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la CAF.